



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-007

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDT 90

- 90-2018-02-21-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°95112202143 du 22 novembre 1995 d'octroi de certificat de capacité pour l'élevage de daims (2 pages) Page 3
- 90-2018-02-20-004 - 2018_02_20 arrete étang michelot (6 pages) Page 6
- 90-2018-02-28-001 - arrete DDTSEEF 90 2018-02-28-001 Prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur les communes de Giromagny et Rougegoutte (4 pages) Page 13

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 90-2018-02-20-001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées- nids d'hirondelles de fenêtre sur la commune de Montreux-Chateau (4 pages) Page 18

Préfecture

- 90-2018-02-19-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement "pompes funèbres Chardon" (2 pages) Page 23
- 90-2018-02-21-002 - C4-F4-T2-N2 M. CHEVRIER. (2 pages) Page 26
- 90-2018-02-19-001 - Mise en demeure Sté Gouvion Tellier électricité à Danjoutin (5 pages) Page 29
- 90-2018-02-19-003 - Ordre du jour de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort du 15-03-18 - Projet Bricomarché Vescemont (2 pages) Page 35

DDT 90

90-2018-02-21-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°95112202143 du 22
novembre 1995 d'octroi de certificat de capacité pour
l'élevage de daims



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté n° 95112202143 du 22 novembre 1995 d'octroi de certificat de capacité pour l'élevage de daims

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-25 à R413-51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 95112202143 du 22 novembre 1995 d'octroi de certificat de capacité à Monsieur Marcel PERIAT pour l'espèce daim,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la déclaration du décès de Monsieur Marcel PERIAT par son petit-fils, Monsieur Sylvain PERIAT,

CONSIDERANT ainsi que les conditions d'application dudit arrêté préfectoral ne sont plus réunies,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 95112202143 du 22 novembre 1995 d'octroi de certificat de capacité à Monsieur Marcel PERIAT pour l'espèce daim est abrogé.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à Monsieur Sylvain PERIAT, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi qu'au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

21 FEV. 2018

Pour la Préfète

et par subdélégation

Le chef du service eau, environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-02-20-004

2018_02_20 arrete étang michelot

Arrêté accordant à Mr Phillipe HEBERLE l'autorisation de remettre dans son état d'origine sa propriété sise à Eloie



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction départementale des territoires
Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Environnement et Forêt
Cellule Eau

ARRÊTÉ N° DDTSEE - 90 - 2018 - 02 - 20 - 004

*accordant à monsieur Philippe HEBERLE
l'autorisation de remettre dans son état d'origine sa propriété
sise à Eloié – 90300 – section OC n° 177 et 178 – lieu-dit « Etang Michelot »
(suppression de l'extension de l'étang Michelot réalisée sans l'autorisation
administrative requise)*

**La Préfète du Territoire-de-Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et suivants, et plus précisément les articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-11 L.211-1, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie Elizeon préfète du Territoire-de-Belfort ;

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-22-03 en date du 22 mars 2017 mettant en demeure monsieur Philippe HEBERLE de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables concernant l'extension du miroir de l'étang Michelot sur le territoire de la commune d'ELOIE - 90300 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-17-001 du 17-11-2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- la doctrine relative à l'instruction des dossiers de déclaration de création de plans d'eau en date du 8 février 2007 validée par la Mission Inter Services de l'Eau du Territoire-de-Belfort ;

CONSIDERANT :

- que monsieur Philippe HEBERLE, demeurant 34 rue de Valdoie - 90300 - ELOIE, est propriétaire d'un plan d'eau dénommé « étang Michelot » dont la surface de l'étang a été augmentée sans autorisation administrative et ce après la promulgation de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- que ledit étang est situé dans le bassin versant du cours d'eau « la Rosemontoise » classé en première catégorie piscicole par le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958. Ces milieux aquatiques sont particulièrement vulnérables à la pollution et au réchauffement. Dans ce contexte, la préservation de la ressource en eau, définie par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, justifie l'application des prescriptions du paragraphe II de l'article R.214-53 de ce même Code ;
- le dossier de demande de remise en état des lieux déposé par monsieur Philippe HEBERLE le 23 novembre 2017, complété le 10 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Nature des travaux

L'extension du miroir de l'étang Michelot sera supprimée.

Les lieux seront remis au plus près de leur état d'origine, avant extension du plan d'eau, en se référant au plan et à la vue aérienne, annexés au présent arrêté (annexe 1).

A cet effet, le fond du plan d'eau sera remblayé avec les matériaux issus de l'effacement des digues. Aucun matériau extérieur au site ne sera utilisé pour les travaux de remblaiement.

Le terrain sera nivelé de façon à se rapprocher au maximum du terrain naturel existant de part et d'autre du site.

L'écoulement naturel des eaux de ruissellement sera rétabli sur la zone remblayée afin de recréer les conditions de fonctionnalité d'une zone humide.

ARTICLE 2 : Exécution des travaux

Le pétitionnaire ne peut débiter les travaux avant la fin du délai de deux mois à compter de la notification et publication du présent arrêté, délai durant lequel la présente décision peut faire l'objet d'une éventuelle opposition motivée, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de leur date d'achèvement qui est fixée au 31 août 2018.

En cas de demande prorogation de délai d'exécution des travaux, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 3 – Contrôle des travaux

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle des travaux destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification au pétitionnaire, dans un délai de deux mois par ledit pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 6 – Notification et Publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur Philippe HEBERLE demeurant 34 rue de Valdoie - 90300 - ELOIE.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eloie pendant une durée minimale de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT90).

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant 6 mois.

ARTICLE 7 – Exécution

- . le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- . le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- . le maire de la commune d'Eloie,
- . l'Agence Française pour la Biodiversité,
- . la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Belfort, le 20/02/2018

pour la préfète du Territoire-de-Belfort et par délégation
le directeur départemental des territoires
du Territoire-de-Belfort



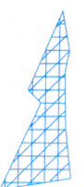
Jacques BONIGEN



IDENTIFIANT DE LA MISSION
C915AA0301_1991_FP3614-3620_0003
CLICHÉ n°3
ÉCHELLE: 1/29999
TYPE DE CLICHÉ: Argentique
DATE DE PRISE DE VUE: 31/03/1991



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral accordant à monsieur Philippe HEBERLE l'autorisation de remettre dans son état d'origine sa propriété sise à Eloie – 90300 – section OC n° 177 et 178 – lieu-dit « Etang Michelot »



Surface à remettre en l'état d'origine

DDT90

90-2018-02-28-001

arrete DDTSEEF 90 2018-02-28-001 Prescrivant une
opération de régulation de blaireaux sur les communes de
Giromagny et Rougegoutte

*arrete DDTSEEF 90 2018-02-28-001 Prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur les
communes de Giromagny er Rougegoutte*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-02- 28 .004

Service environnement eau et
forêt

*prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur les communes de Giromagny et Rougegoutte*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur les communes de Giromagny et Rougegoutte, de Monsieur Olivier CANAL, agriculteur à Giromagny ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur les communes de Giromagny et Rougegoutte, de Monsieur Gérard PETIZON, agriculteur à Rougegoutte ;

VU Le constat réalisé sur place, le 16 février 2018, par Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 23 février 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de prés, exploités par Monsieur Olivier CANAL situés sous le cimetière de Giromagny ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de prés, exploités par Monsieur Gérard PETIZON situés sur deux zones :

- une zone située sur Giromagny derrière le syndicat des eaux en bordure d'un talus buissonneux,
- une zone située à Rougegoutte vers les bassins de rétention d'eau en plein champs ;

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux, sur et en bordure de ces parcelles rend une partie des surfaces inexploitable, génère un risque de dégradation des engins agricoles en cas d'effondrement du terrain lors de leur passage, ce qui nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur les terrains exploités par Monsieur Gérard PETIZON et par Mr Olivier CANAL à GIROMAGNY et ROUGEGOUTTE, aux abords des terriers situés sur ces communes et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles et terriers identifiés.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 22 avril 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux maires de GIROMAGNY et ROUGEGOUTTE pour affichage en mairie ainsi qu'à Monsieur Gérard PETIZON et Monsieur Olivier CANAL.

Fait à Belfort, le 28.02.2018
Pour la Préfète, et par délégation


Eric PETOT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-02-20-001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des
sites de reproduction d'espèces animales protégées- nids
d'hirondelles de fenêtre sur la commune de

*arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales
protégées- nids d'hirondelles de fenêtre sur la commune de Montreux-Chateau*

Montreux-Chateau



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Montreux-Chateau (nids d'Hirondelle de fenêtre)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°90-2017-10-09-023 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2017-10-10-001 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 26 octobre 2017 par la Société SCI ABEC ;

1/4

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 07 février 2018 ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi proposées par la Société SCI ABEC ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société SCI ABEC sise 7 rue des Acacias à DORANS (90400). Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux d'amélioration thermique de bâtiments.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Montreux-Chateau, dans le département du Territoire de Belfort. Les nids à détruire, au nombre de 7 nids fonctionnels, sont situés sur la façade du bâtiment situé 2 rue des Lilas à Montreux-Chateau (90130).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Les nids ne peuvent être détruits qu'entre le 1^{er} octobre 2017 et le 15 mars 2018 et, dans tous les cas, qu'après le départ des jeunes et en l'absence d'occupation des nids.

Mesures de compensation

L'installation de 11 nids artificiels adaptés aux Hirondelles de fenêtre, en lieu et place des nids naturels à détruire, doit être réalisée avant le 15 mars 2018.

Modalités de suivi

Un compte-rendu de l'opération de destruction du nid naturel et de mise en place du nid double artificiel devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2018.

Ce compte-rendu comprendra a minima la date de l'opération, une photo de l'aménagement ainsi qu'une information sur l'occupation du nid double artificiel et sur la présence éventuelle de nids naturels construits en façade postérieurement aux travaux.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 12 : Exécution

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le

Pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort
et par subdélégation du
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef adjoint du service Biodiversité Eau Patrimoine



Jean-Yves OLIVIER

Préfecture

90-2018-02-19-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'établissement "pompes funèbres Chardon"

Renouvellement habilitation pompes funèbres Chardon

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE N°
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement
« pompes funèbres Chardon »

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-23,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la demande présentée par Monsieur Pascal CHARDON, gérant de la sarl pompes funèbres Chardon en date du 09 octobre 2017 et le dépôt des pièces complémentaires requises le 16 février 2018,

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La « SARL POMPES FUNÈBRES CHARDON » située 20 rue du Général de Gaulle à Châtenois-les-Forges (90700), exploitée par Monsieur Pascal CHARDON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ transport de corps après mise en bière
- ◆ organisation d'obsèques
- ◆ gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ◆ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ fourniture de corbillards.

ARTICLE 2 :

La durée de la présente habilitation n°11.90.28 est fixée à six ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1°) Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales;
- 2°) Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- 3°) Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :


Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal CHARDON et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 FEV. 2018**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-02-21-002

C4-F4-T2-N2 M. CHEVRIER.



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

Cabinet du préfet

Services des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'attestation de formation à un stage d'artificier C4-F4- niveau 2,

VU l'attestation de réussite à l'évaluation de connaissance pour les artifices C4-F4-N2

VU l'arrêté préfectoral n° 9020171116 002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur Bernard CHEVRIER

né le 23 octobre 1949 à AUXELLES-BAS (90200)

domicilié 1 rue des CLAVAUX 90200 AUXELLES-BAS

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 21 février 2018 au 20 février 2020..

ARTICLE 3 : A compter du 20 février 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 21/02/2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-19-001

Mise en demeure Sté Gouvion Tellier électricité à
Danjoutin



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société GOUVION TELLIER Electricité

à

DANJOUTIN

ARRETE n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, R.514-4 et R.512-66-1,
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;
- le récépissé de déclaration du 1^{er} octobre 1992, pour les activités de sablage (rubrique n° 2575) et d'application peinture par pulvérisation (rubrique n° 2940) ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- la réponse de l'exploitant en date du 7 février 2018.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques suivantes :

- *2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), : [...] 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".
Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : [...] b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres : déclaration avec contrôle périodique.*
- *2566 : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : [...] b) Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l : déclaration avec contrôle périodique.*

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 janvier 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la société GOUVION-TELLIER Électricité exploite pour ses activités de réparation de moteur, un four de décappage thermique servant à retirer les couches de vernis et peinture présentes sur les moteurs et bobine avant leur réparation. Les relevés effectués sur site indiquent un volume utile pour le four de 1560 litres (1m x 1,2m x 1,3m). Cette installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2566 de la nomenclature des installations puisque son volume est supérieur à 500 litres mais inférieur ou égale à 2000 litres. Cette installation n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'état.
- la société GOUVION-TELLIER Électricité exploite, pour ses activités de réparation de moteur, une cuve servant pour l'application de vernis sur les bobines des moteurs par la méthode du « trempé ». Les relevés effectués sur site indiquent un volume utile pour la cuve de 1480 litres (rayon de 58 cm, pour une hauteur totale de 1,4 m). Compte-tenu de la nature du produit utilisé dans cette cuve (l'examen de la fiche de données sécurité du produit indique qu'il s'agit d'un liquide inflammable de catégorie 3), il convient d'appliquer le coefficient 1/2 sur les quantités susceptibles d'être contenues par cette cuve, soit 740 litres de produit. Cette installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations puisque son volume est supérieur à 100 litres mais inférieur ou égal à 1000 litres. Cette installation n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'état.

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 janvier 2018 - relève du régime de la déclaration est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GOUVION-TELLIER Électricité de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que l'article R512-66-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

«I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 janvier 2018, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions relatives à la notification de la cessation des activités des installations classées objet du récépissé de déclaration du 1^{er} octobre 1992.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GOUVION-TELLIER Électricité de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GOUVION-TELLIER Électricité, exploitant des installations de décapage thermique et d'application de vernis au trempé sise au 3 rue de la libération sur la commune de DANJOUTIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant une déclaration de ses activités soumises à la législation des installations classées en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, dans les modalités prévues par l'article R.512-66-1 du même code.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour que l'exploitant fasse connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa susvisé, l'exploitant disposera d'un délai de trois mois :
 - s'agissant de la cessation d'activité, pour rendre cette disposition effective et transmettre en préfecture, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
 - s'agissant de la déclaration, pour déposer en préfecture, un dossier établi conformément aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La société GOUVION-TELLIER Électricité ayant exploité des installations de sablage (rubrique n° 2575) et d'application de peinture par pulvérisation (rubrique n° 2940) sise au 3 rue de la libération sur la commune de DANJOUTIN, est mise en demeure de respecter, dans les délais mentionnés à l'article 1, les dispositions prévues à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement en notifiant dans les formes prévues par l'article R512-66-1 la cessation d'activité de ses activités.

ARTICLE 3

Si au terme des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société GOUVION-TELLIER Électricité – 3 rue de la libération – 90400 DANJOUTIN.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de Danjoutin. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

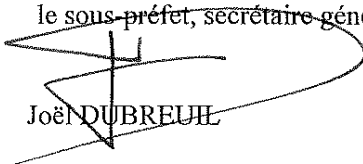
ARTICLE 6

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de Danjoutin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté, Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

19 FEV. 2018

Belfort, le
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-02-19-003

Ordre du jour de la Commission Départementale de
l'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort du
15-03-18 - Projet Bricomarché Vescemont

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort**

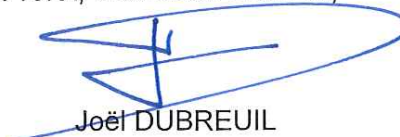
Réunion du 15 mars 2018

Ordre du jour

N° 001-2018 – 15h – S.A. IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE MOUSQUETAIRES

Extension d'un ensemble commercial, par l'extension de 316 m² d'un magasin à l'enseigne
« BRICOMARCHE » pour une surface de vente totale de 4 470 m², sur la commune de
Vescemont.

Fait à Belfort, le
Pour la préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL



